

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE

1 ROUTE DE ST LEU
BP 30109
60160 MONTATAIRE

Références : IC-R/0009/23-LF
Code AIOT : 0005101363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE implanté 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 MONTATAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE - LORRAINE
- 1 ROUTE DE ST LEU BP 30109 60160 MONTATAIRE
- Code AIOT : 0005101363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ARCELORMITTAL FRANCE est d'une superficie importante (64 hectares) et a accueilli des activités sidérurgiques depuis le 18ème siècle.

Depuis les dernières restructurations, l'activité principale d'ARCELORMITTAL FRANCE consiste en la production de tôles d'acier galvanisées ou laquées. Les activités principales sont désormais incarnées par la « Galvanisation » et le « Laquage ».

La production en galvanisation représente aujourd'hui 1,2 million de tonnes tandis que la

production pour le laquage est de 180 000 tonnes.

50 % des produits sont envoyés dans le secteur de l'automobile, le reste part dans les secteurs du bâtiment, électroniques, fûtier... La société ARCELORMITTAL FRANCE exporte ses produits à hauteur de 40/50 %.

L'établissement est caractérisé par une consommation importante de solvants, principalement présents dans les peintures utilisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque chronique : AIR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	valeurs limites des flux et concentrations	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.5 et 3.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	36 mois
7	dispositions générales des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	36 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	atelier de malaxage des peintures	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 8.7.4.4	/	Sans objet
2	installations d'enduction des tôles	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 8.7.2.5	/	Sans objet
3	installations d'enduction des tôles	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 8.7.2.3	/	Sans objet
4	limitation des émissions de COVNM	AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.6	/	Sans objet
6	Mise en demeure pour dépassement sur paramètre poussiére	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'étude approfondie des bilans AIR 2021 et 2022 a permis de mettre en évidence la non conformité de la majorité des conduits du site. Le site étant très ancien, ce point s'explique aisément.

De plus, plusieurs paramètres faisant l'objet de contrôle sont non conformes à leur VLE dans le rapport des mesures atmosphériques annuelles 2022.

Un travail commun entre l'inspection et l'exploitant a permis d'élaborer un projet de mise en conformité sur trois ans qui est intégré dans le projet de mise en demeure .

Des rendez vous sur objectifs seront demandés tous les trois mois à l'exploitant afin de permettre à l'inspection de suivre l'avancée du projet.

2-4) Autre constat hors fiche de constat

Suite à un tour complet du site à l'extérieur des bâtiments, l'inspection remarque la présence de plusieurs rejets, a priori non répertoriés et non suivis. Elle demande à l'exploitant de faire le bilan complet de ses rejets atmosphériques "non suivis" afin que l'inspection ait une vue globale sur cette problématique au sein de la société.

Rapidement, l'exploitant remet un document à l'inspection répertoriant l'ensemble des rejets observés par l'inspection. Le tableau suivant récapitule les données sur ces dispositifs de rejet.

Le tableau suivant résume les éléments concernant ces rejets non suivis :

N° rejet	source	Combustible rejet	suivi	Puissance Kw	Diamètre m	Hauteur m	Débit Nm3/h	Vitesse d'éjection m/s
1-a	Chaudière process ligne de laquage n°2	Gaz naturel	Oui par la réglementation chaudière tous les deux ans	2484 kw	0,77	26	//	//
1-b	Chaudière magasin peinture ligne de laquage n°2	Gaz naturel	Oui par la réglementation chaudière tous les deux ans	250 kw	0,77	26	//	//
1-c	Deux events ligne de laquage n°2	COV	NON	//	//		//	//
2-a	Extracteur CO GALVA 3	CO	NON	18,5 kW	1	20,5	39000 à confirmer a l'arrêt actuellement	13,9
2-b	DG* GA3 Réchauffeurs DG et rinçage	Gaz naturel	NON	2*900 Kw	//	//	//	//
2-c	Extracteur CO GALVA 2	CO	NON	18,5 kW	1	20	39000	13,9
2-d	Extracteur CO GALVA 1	CO	NON	18,5 kW	1	21,4	35000	12,4

DG : Dégraissage

Remarques et conclusion de l'inspection

Les chaudières

Trois rejets concernent des chaudières. (1-a, 1-b, et 2-b)

Les rejets 1-a et 1-b sont suivis dans le cadre de la réglementation sur les chaudières par l'APAVE tous les deux ans. Cependant l'exploitant nous indique que les chaudières 1-a et 2-b sont temporairement à l'arrêt sans perspective de redémarrage actuellement.

Les extracteurs CO

Les rejets 2-a, 2-c et 2-d concernent les extracteurs CO des sas de fours en galvanisation.

Les événements étuve de laquage

Le rejet 1-c concerne des événements de rejet COV au niveau de la ligne de laquage.

Les chaudières (rubrique 2910)

1/ L'inspection s'interroge sur le fait que **le rejet 2-b ne soit pas suivi** au même titre que les deux autres chaudières et demande à l'exploitant de vérifier qu'il n'y est pas contraint. **Il devra aussi vérifier s'il a pris en compte la réglementation associée au classement de ces installations au vu des modifications qui ont lieu concernant la rubrique 2910** (dernière modification par décret n°2021-976 du 21 juillet 2021).

Ces modifications peuvent impacter : le classement de l'installation, l'arrêté ministériel qui réglemente ces installations, le suivi et les valeurs limites réglementaires à prendre en compte. L'exploitant fera un bilan indiquant si ces modifications ont bien été prise en compte dans le dossier d'autorisation qui sera déposé début 2023 par l'exploitant.

2/ L'inspection demande à l'exploitant de lui **fournir les deux derniers rapports de l'APAVE concernant les rejets 1-a et 1-b après en avoir fait l'étude et le bilan.**

3/ L'inspection prend en compte l'arrêt des chaudières indiquées par l'exploitant. La nécessité de mesures complémentaires au redémarrage sera étudiée au regard des rapports de contrôle fournis par l'exploitant.

Les événements et les extracteurs

Au vu des molécules rejetées (COV et CO entre autre) et des débits annoncés pour les trois extracteurs, ces rejets doivent faire l'objet d'une évaluation. L'exploitant propose d'ailleurs un plan d'action avec échéancier :

1/ extracteurs CO :

- suivi des périodes de rejets : délai demandé : 15 mars 2023;
- quantification et qualification des rejets : 15 juin 2023.

2/ events :

- à intégrer dans le projet de remplacement de l'incinérateur actuel en 2024.

CONCLUSION DE L INSPECTION

L'inspection **valide le plan d'action pour les extracteurs CO**. Débit et vitesse d'éjection seront aussi à mesurer.

Pour les deux événements, l'inspection demande à l'exploitant de:

- confirmer les débits, ces derniers paraissant très importants s'agissant d'événements ;
- fournir à l'inspection pour le 15 juin 2023, une étude approfondie des rejets éliminés par les deux événements (quantification et caractérisation, débit et vitesse d'éjection...).

Au vu des résultats obtenus et de la réglementation en vigueur, l'exploitant devra étudier **la nécessité d'un suivi** pour chacun de ces rejets. (bilan, autosurveillance ...).

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur :

- la prise en compte de ces rejets dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qu'il doit déposer début 2023. En effet tout rejet suivi ou non suivi doit être connu de l'inspection ;
- la nécessité de transmettre un porteur à connaissance à l'inspection afin qu'elle donne son avis sur le projet de changement d'incinérateur.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : atelier de malaxage des peintures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 8.7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des contrôles ponctuels sont effectués tous les jours afin de vérifier que les teneurs de vapeurs dans l'atmosphère de l'atelier sont inférieures aux 25% des limites inférieures d'explosivité la plus faible des produits susceptibles de se trouver dans l'atelier. Ces contrôles peuvent être confondus avec ceux effectués en application des règlements relatifs à l'hygiène des travailleurs.
Constats : Dans l'atelier de malaxage des peintures, des contrôles automatisés sont effectués en continu. L'exploitant nous montre un tableau de suivi pour la journée du 25/10/2022. L'inspection constate que la LIE est suivie au niveau des étuvées inférieure et supérieure ainsi qu'au niveau de la captation à la source et au niveau de l'aspiration cabine. Les modalités de fonctionnement sécurité de la cabine peinture sont les suivantes : - en cas de dépassement des 30% de la LIE : augmentation automatique en régulation, du débit d'exhaustage ; - en cas de dépassement de 40% de la LIE : augmentation automatique du débit d'exhaustage au maximum ; - en cas de dépassement de 45% de la LIE : décrochage automatique des têtes de peinture ordonné par l'automate de process ; - en cas de dépassement de 48% de la LIE : décrochage automatique des têtes de peinture sur une chaîne de sécurité reliée directement à l'analyseur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : installations d'enduction des tôles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 8.7.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

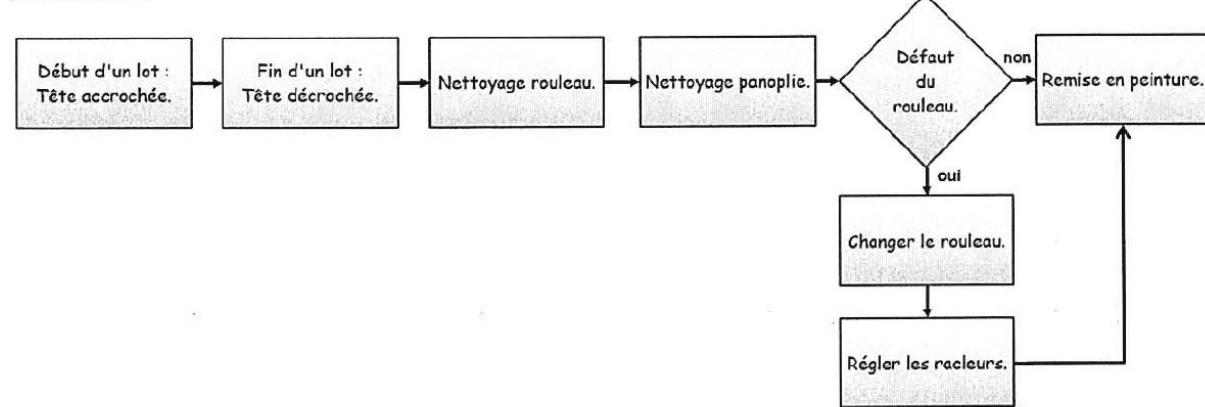
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

On pratique un nettoyage fréquent, tant du sol que des installations d'application de peinture et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles : l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Constats : Les éléments de la cabine peinture sont nettoyés entre chaque changement de lot selon le logigramme suivant fourni par l'exploitant :

Logigramme :



Les gaines de la zone 6 sont remplacées lorsque le niveau d'encrassement visuel sur les parois internes des gaines est supérieur à 10 mm d'épaisseur de goudron. La visite des gaines est faite à chaque arrêt technique, à minima une fois par mois. Les gaines sont remplacées systématiquement tous les ans lors de l'arrêt annuel au niveau de la sortie de caisson de maintien et du colaminage. Chaque maintenance ou intervention est sauvegardée dans un logiciel de gestion intégré, SAP. L'inspection a pu avoir accès à plusieurs tableaux attestant du suivi de l'entretien des conduits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

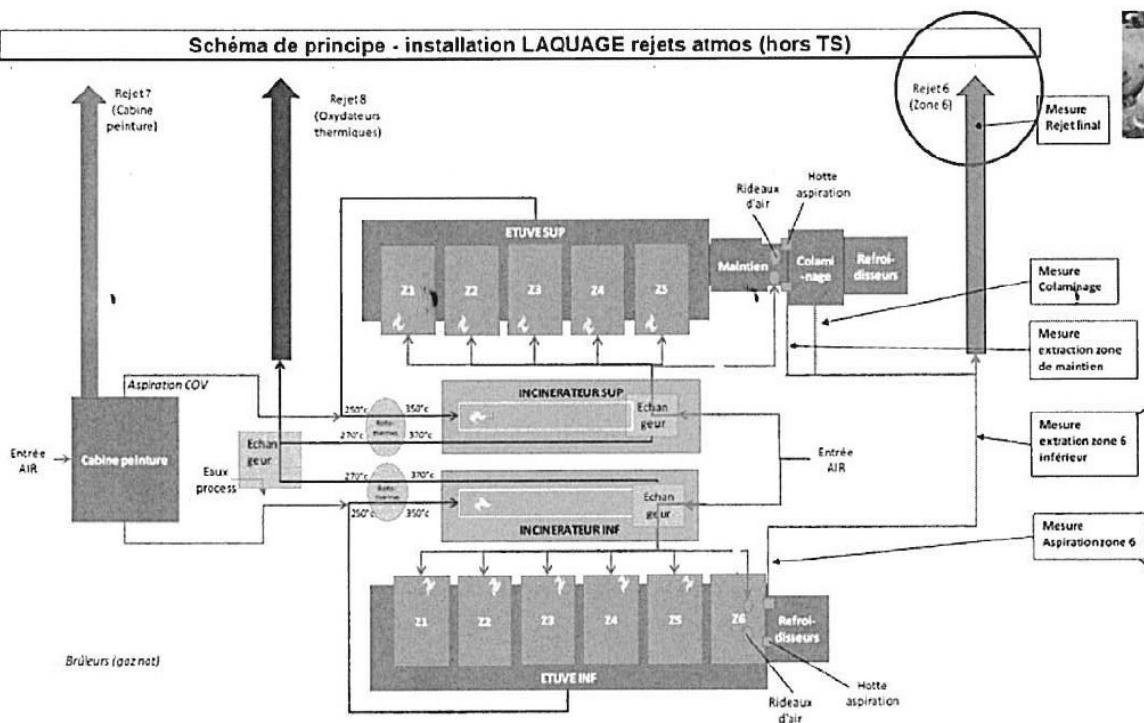
N° 3 : installations d'enduction des tôles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 8.7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cabines abritant les machines d'enduction sont largement ventilées. La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que des vapeurs puissent se répandre dans les bâtiments abritant ces cabines. Le débit d'air est suffisant pour que dans le mélange d'air et des vapeurs dégagées, la concentration des vapeurs dans les cabines soit inférieure à 25% de la plus faible des limites inférieures d'explosivités des produits susceptibles d'être présente dans ces cabines. Ces contrôles ponctuels sont effectués tous les jours afin de vérifier que la teneur des vapeurs dans l'atmosphère des cabines abritant les machines d'enduction est inférieure aux 25% de la LIE précitée. Ces contrôles peuvent être confondus avec ceux effectués en application des règlements relatifs à l'hygiène des travailleurs. L'arrêt des installations de ventilation des cabines abritant les machines d'enduction entraîne l'arrêt des opérations d'enduction.
Constats : Le contrôle des ventilations de la cabine peinture est effectué par la maintenance. L'ensemble de leurs interventions est sauvegardée dans le SAP (logiciel de gestion intégré). En cas de non-fonctionnement d'une ventilation, une alarme visuelle est activée en cabine peinture et la mise en peinture de la bobine à enduire est impossible. Ce pilotage est contrôlé par des automatismes. Les LIE sont suivies en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : limitation des émissions de COVNM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, AIR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classée, une étude technico-économique visant au traitement de l'intégralité des flux de COVNM issus : -des cabines de peinture et la ligne de laquage; - de la zone 6 de la ligne de laquage Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place, le ou les modes de traitement que l'étude précitée aura préconisée.
Constats : Ce point n'ayant pas été contrôlé précédemment, l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter son étude technico économique, ses conclusions et ses conséquences. Le projet COV a démarré en 2010 suite aux nouvelles contraintes d'exploitation imposée à la ligne de laquage vis à vis de ses émissions canalisées. Il s'agit de réduire les émissions de COV non méthaniques. L'état des lieux était alors le suivant : - non conformité des rejets atmosphériques de la cheminée zone 6 (four inférieur) et sortie maintien colaminage (four supérieur) : il s'agit du rejet canalisé n°6 (étuve zone 6). - non conformité du rejet canalisant les solvants de la cabine peinture (rejet n°7 cabine peinture LAQ et 8 Oxydateur thermique LAQ)

Schéma de principe - installation LAQUAGE rejets atmos (hors TS)



Suite à ces constats, des recherches approfondies ont permis de planifier sur trois phases des travaux d'amélioration des infrastructures des zones 6, 7 et 8 (étuve, cabine peinture et oxydateurs). Ces travaux ont été réalisés entre fin 2011 et début 2014. L'investissement total s'élève à 1100 keuros. Les mesures atmosphériques sur ces trois rejets (6,7 et 8) sont conformes à la réglementation en vigueur dès la mise en service après chaque phase de travaux soit 2012 pour le rejet n°6, 2014 pour les rejets 7 et 8. L'objectif de réduction des COV sur ces trois rejets a donc été atteint suite à ces travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : valeurs limites des flux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.5 et 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, AIR

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

article 3.2.5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N°1	Conduit N°2 et 3	Conduit N°4	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit N°7	Conduit N°8	Conduit N°9
Flux	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h	g/h
Poussières	75	200	NC*	NC*	200	35	235	145
SO ₂	525	1400	NC*	NC*	NC*	NC*	1645	1015
NO _x en équivalent NO ₂	5250	14000	NC*	NC*	NC*	NC*	4700	2900
CO	1500	4000	NC*	NC*	NC*	NC*	4700	2900
CH ₄	NC*	NC*	NC*	NC*	NC*	NC*	2350	1450
COVNM	NC*	NC*	NC*	NC*	2000	350	940 ou 2350**	580 ou 1450**
COV R45 ,46 ,49 ,50 ,61 et R40 Halogénées	NC*	NC*	NC*	NC*	80	14	94	58
COV annexe III	NC*	NC*	NC*	NC*	800	140	940	580
H ⁺	NC*	NC*	1.75	6	NC*	NC*	NC*	NC*
OH ⁻	NC*	NC*	35	120	NC*	NC*	NC*	NC*

x non concerné

xx 50 si le rendement de l'oxydateur est supérieur à 98% ; Nota les justificatifs de rendement seront tenus à disposition de l'inspection

Pour l'ensemble des installations : la proportion des émissions diffuses annuelles de COVNM ne sera pas supérieure à 10% des solvants entrant dans l'établissement. Cette prescription sera vérifiée annuellement par la fourniture du Plan de Gestion de Solvant.

article 3.2.4

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci dessous

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduit n° 1, 2 et 3	Conduit n° 4 et 5	Conduit n° 6 et 7	Conduit n° 8 et 9
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3% d'O ₂ pour Nox et Sox			
Poussières	5	NC*	5	5
SO ₂	35	NC*	NC*	35
NO _x en équivalent NO ₂	350	NC*	NC*	100
CO	100	NC*	NC*	100
CH ₄	NC*	NC*	NC*	50
COVNM	NC*	NC*	50	20 ou 50**
COV R45 ,46 ,49 ,50 ,61 et R40 Halogénées	NC*	NC*	2	2
COV Annexe III	NC*	NC*	20	20
H ⁺	NC*	0.5	NC*	NC*
OH ⁻	NC*	10	NC*	NC*

x non concerné

xx 50 si le rendement de l'oxydateur est supérieur à 98% ; Nota les justificatifs de rendement seront tenus à disposition de l'inspection

Constats :

L'exploitant transmet les rapports de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques SOCOTEC 2021 et 2022. Le rapport SOCOTEC 2022 a été élaboré le 29/09/2022 pour des prélèvements réalisés entre le 09 et le 12 mai 2022. La référence de ce rapport est : A 1482/22/1335.

constat n°1

L'inspection remarque que 9 conduits sont présentés dans le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté sus-nommé. Or seulement 8 conduits sont contrôlés par la SOCOTEC.

Sur ce point l'exploitant nous informe que **le rejet n°9 n'existe plus**. Il canalisait les rejets de la ligne LTS (Ligne Tôle Sandwich). Cette ligne ne fonctionne plus. L'inspection n'avait pas eu connaissance de cet arrêt et aucune cessation d'activité n'a été déposée par l'exploitant à l'époque de l'arrêt. L'équipe actuelle a pris en compte cet arrêt dans la demande d'autorisation qui sera déposée par l'exploitant en 2023, afin de remettre à jour l'ensemble de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, ce dernier n'étant plus du tout adapté au site actuel. (arrêté datant de 2010).

Conclusion :

Au vu de ce constat, l'inspection demande à l'exploitant de faire un bilan exhaustif à l'inspection, sur les modifications qui ont pu avoir lieu sur l'ensemble des conduits répertoriés. L'inspection demande aussi à l'exploitant de remettre à jour les tableaux de l'article 3.2.2 - conduits et installations raccordées et 3.2.3 - conditions générales de rejet de l'arrêté préfectoral susnommé. L'exploitant fournit rapidement à l'inspection le tableau suivant qui sera pris en compte ultérieurement pour son arrêté préfectoral d'autorisation.

N de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit max en Nm ³ /h	Vitesse
1	34,09	0,68	15000	8,4
2	35	1,5	64400	8,1
3	34,94	1,5	35000	8,4
4	20,5	0,4	3500	8,1
5	24,5	0,6	9000	9,5
6	20,1	0,9	25594	12
7	20,2	1	35000	12,2
8	20,32	1,35	71000	8,2

Le bilan des modifications ayant eu lieu depuis 2010 sur les conduits est le suivant :

- des cônes de réduction ont été installés pour garantir une vitesse minimale au débit minimal de 8 m/s. Le diamètre en sortie de cheminée est donc réduit ;

conduit n°1 : diamètre passant de 1,4 m à 0,68 m

conduit n°6 : diamètre de 0,9 m au lieu de 1,2 m

conduit n°8 : diamètre de 1,35 m au lieu de 2 m

Ces cônes de réduction ne favorisent pas une bonne diffusion des rejets dans l'air. Ceci est non-conforme à une prescription de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-nommé.

Article 3.2.1 : prescription concernée par la non conformité

[...Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur...]

Ce point fera l'objet d'une demande de mise en demeure.

constat n°2

Les valeurs des paramètres suivants sont non conformes aux VLE applicables :

1/ Tableau récapitulatif des valeurs de flux non conformes par rejet et paramètre

rejet	paramètres	2021	2022	VLE g/h
4	alcalinité	0		120
5	alcalinité	29,46	1939	120
6	poussières	150	327	200
7	COVNM	1703	2119	350

2/ Tableau récapitulatif des valeurs de concentration non conformes par rejet et paramètre

rejet	paramètres	2021	2022	VLE mg/Nm ³
4	alcalinité	0	44,87	10
5	alcalinité	3,28	212	10
6	poussières	6,39	11,74	5
7	COVnm	60,73	79,15	50

L'inspection remarque :

- la récurrence d'un dépassement sur le rejet 7 (plus de 4 et 6 fois supérieure à la VLE pour les flux mesurés) en COVnm en 2021 et 2022, en concentration comme en flux;
- une augmentation non négligeable qui induit un dépassement de VLE en 2022, de l'alcalinité des rejets 4 et 5 en concentration comme en flux ;
- un dépassement en 2022 sur le rejet 6, en concentration comme en flux pour le paramètre poussières.

L'exploitant fait le même constat. Pour chacun de ces dépassements, une étude fine a été menée par l'exploitant et un plan d'action mis en place.

* **La ligne GALVA 3 (rejet n° 4)** est aujourd'hui à l'arrêt. La cause du dépassement de l'alcalinité sur ce rejet n'a pas été trouvée. Des mesures complémentaires seront effectuées dès remise en route de cette ligne.

* **Pour le rejet n° 5 dégraissage laquage** l'analyse des causes donne les résultats suivants :

- filtres ou buses de pulvérisation encrassées;
- dysfonctionnement lors de l'approvisionnement de l'eau déminéralisée;
- validité des mesures;

Après contrôle, les filtres et la conductivité de l'eau ne seraient pas en cause.

Des mesures complémentaires ont donc été demandées par l'exploitant à la SOCOTEC. Effectuées le 08/11/2022, l'alcalinité en flux (82,04 g/h) et concentration (8,42 mg/Nm³) s'avère conforme aux VLE. (120 et 10) . L'exploitant en conclut qu'il s'agissait d'une erreur de mesure lors du contrôle annuel.

Remarque de l'inspection : ce résultat devra être confirmé en 2023 lors du bilan annuel. Ce paramètre est toutefois considéré comme conforme pour l'année 2022.

* **Pour le rejet n° 7 (cabine peinture)**, l'analyse des causes conclut à trois points d'amélioration :

- nettoyage des équipements ;
- nettoyage des sols intercampagnes ;
- respect des modes opératoires par le personnel ;

Un plan d'action a été mis en place en 2022. **Certaines actions sont encore en cours aujourd'hui.**

constat n°3

Au vu des résultats des mesures annuelles sur les rejets AIR, l'inspection évalue les résultats du contrôle inopiné AIR 2021, le contrôle inopiné 2022 ayant eu lieu mais le rapport non fourni à l'exploitant à ce jour. Les non conformités relevées en 2021 sur le CI daté du 07/09/2021 sont les suivantes :

rejet	paramètre	valeur	VLE
Conduit n° 6	COVnm concentration en mg/Nm ³	81,28	50
Conduit n° 6	Poussières concentration mg/Nm ³ flux g/h	30,65 682,3	5 200
Conduit n° 7	COVnm concentration mg/Nm ³ flux g/h	55,89	50 350

		1531	
Conduit n° 7	COV annexe III flux (g/h)	338,1	140

Le rejet du conduit 6 est non conforme sur les poussières et les COV nm.

Le rejet du conduit 7 est non conforme sur les COV nm et les COV à phrase de risque.

CONCLUSION

Pour l'ensemble des mesures effectuées sur l'année 2022, les rejets 6 et 7 sont non conformes pour les paramètres :

- poussières
- COVnm
- COV phrase de risque

Les rejets 6 et 7 seraient à prioriser dans une démarche d'amélioration des rejets atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 36 mois

N° 6 : Mise en demeure pour dépassement sur paramètre poussière

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[La société ARCELORMITTAL FRANCE sise 1 route de Saint Leu sur la commune de Montataire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les dispositions ci-dessous : ...]

Constats :

Lors de la visite du 29 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté un dépassement du paramètre poussière en concentration, dans le rapport SOCOTEC du 28 juin 2021, pour le conduit n°6. Il en était déjà de même sur le rapport 2020. La présente visite permet de constater qu'il en est de même en concentration et en flux dans le bilan atmosphérique de 2022 et sur le contrôle inopiné AIR de 2021.

A plusieurs reprises l'exploitant a alerté l'inspection sur la faiblesse de la VLE associée à ce paramètre pour le conduit 6 :

- 5 mg/Nm³ comme pour l'ensemble des conduits.

L'exploitant explique que cette valeur lui semble incohérente avec le processus de la ligne de laquage et qu'il n'a jamais pu la respecter depuis la mise en œuvre de son arrêté préfectoral daté du 29 novembre 2010.

L'inspection demande donc à l'exploitant de faire une analyse complète des VLE associées à son activité de laquage en prenant en compte l'ensemble de la réglementation qui s'y applique. L'analyse des valeurs atteintes sur ce paramètre depuis 2010 est aussi demandée, ainsi que la proposition d'une valeur limite cohérente au vu de l'ensemble de cette analyse.

Le 18 novembre 2022, l'inspection reçoit un courrier de l'exploitant dans lequel il démontre que :

- l'article 27 de l'arrêté du 02 février 1998 s'applique à son activité de laquage

1/ Article 27 Modifié par ARRÊTÉ du 17 juin 2014 - art. 5

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les

effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :
1^o Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

Le flux de poussière retenu est de 344 g/h en moyenne sur les cinq dernières années donc inférieur à 1kg/h. La valeur réglementaire est donc de 100 mg/m³.

2/ Selon le BREF STS applicable sur la ligne de laquage, le paramètre poussière n'est pas identifié.

3/ la moyenne sur cinq ans pour ce paramètre est de 14 mg/Nm³ avec une valeur maximale de 30,7 mg/ Nm³ et une valeur minimale de 4,8 mg/ Nm³.

- dans le dossier d'autorisation à l'origine de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté de 2010, aucun élément ne permettrait d'identifier l'origine de la VLE de 5 mg/Nm³.

4/ Recherche et développement

Depuis la mise en demeure un effort considérable d'étude et de recherche de solutions pour réduire les poussières au niveau du laquage a été mis en place par l'exploitant. **La conclusion tend à démontrer que les actions entreprises et les techniques industrielles existantes, ne permettent pas d'améliorer la qualité du rejet n°6 quant aux poussières émises. Cependant l'exploitant continue à étudier avec différents acteurs internes et externes cette problématique.**

5/ Mise en demeure du 09 mars 2022

Comme prescrit dans la mise en demeure, le conduit de la cheminée n° 6 a été nettoyé en 2022 sur toute sa surface horizontale et verticale. Suite à ce nettoyage, le rejet reste toujours non conforme.

Des échanges techniques avec d'autres sites de laquage ont eu lieu. Un rapport d'étude interne de 13 pages est remis à l'inspection qui conclut à :

- des essais de **modifications de process infructueux sur l'amélioration** de la qualité des rejets
- **peu de solutions techniques** présentées, mais une solution sera testée en 2023.

CONCLUSION DE L'INSPECTION

1/ L'inspection considère que la mise en demeure datée du 09 mars 2022 peut faire l'objet d'une demande d'abrogation.

2/ Le paramètre concentration de poussières dans le rejet n°6 ne sera pas intégré dans la mise en demeure, objet de ce rapport. Cependant l'inspection y intégrera la non conformité sur le flux.

3/ L'effort de recherche de solution doit se poursuivre et la VLE être reconsidérée au vu des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : dispositions générales des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/11/2010, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées...]

Constats :

L'inspection a analysé la conformité des conduits au regard du rapport SOCOTEC 2022 et a demandé à l'exploitant de faire de même. Nos conclusions sont identiques à savoir :

1/- les brides de prélèvement ne sont pas normalisées sur les conduits 1, 2 et 3

Conséquence: le prélèvement en un point de la section de mesurage est non isocinétique et donc non représentatif de l'ensemble du conduit (le gaz ne circulant pas de façon homogène)

2/- sur les conduits 2, 5, 6, 7 et 8 la distance en amont et aval est inférieur à 5 diamètre hydraulique

Conséquence: la vitesse des particules peut être hétérogène sur le plan de prélèvement ce qui peut sous estimer l'incertitude sur les mesures de vitesse et de concentration

3/- sur les conduits 2, 4, 6, 7 et 8, il n'existe qu'un seul axe de prélèvement ou un seul axe de prélèvement n'est accessible.

Conséquence: l'ensemble de la section de mesure n'est donc pas scruté. Ceci est important pour les poussières notamment (fraction particulaire)

4/- sur les conduits 7, 8 (cabine peinture) l'écart entre la vitesse moyenne calculée sur chaque diamètre et la vitesse moyenne sur la section de mesure est supérieur à 5% et l'emplacement d'échantillonnage n'est pas adapté aux mesurages des vitesses.

Conséquence: l'incertitude sur la mesure de vitesse est probablement sous-estimée.

5/- sur le conduit 8 : le rapport d'isocinétisme n'est pas compris entre -5% et +15%.

Conséquence : les incertitudes sur les résultats des mesurages des fractions particulières ou vésiculaires sont probablement sous estimées.

En surisocinétisme (> 15 %), il y a un risque de sous-estimation notamment en présence de particules de granulométrie importante (> 8 µm).

CONCLUSION

Les conduits n° 6, 7 et 8 cumulent les non conformités ayant le plus d'impact sur les mesures relevées par la SOCOTEC. En effet les conséquences sur le mesurage peuvent s'avérer importantes puisqu'il est impossible de savoir si les valeurs obtenues sont représentatives. Les autres conduits devront aussi faire l'objet de modifications afin d'être conformes.

L'exploitant avait déjà commencé à budgétiser le changement de ses conduits. En concertation avec l'inspection il a priorisé la mise en conformité de ses conduits de cheminées suivis réglementairement selon le tableau suivant :

Phases du projet de mise en conformité des cheminées :	Délai :
Phase 1 : Mise en conformité des rejet n° 1-2-6	
Envoi des spécification techniques	15/03/2023
Envoi des bons de commande	15/06/2023
Attestation de fin de travaux	15/09/2023
Phase 2 : Mise en conformité des rejets n°5 - 7- 8	
Envoi des spécification techniques	15/03/2024
Envoi des bons de commande	15/06/2024
Attestation de fin de travaux	15/09/2024
Phase 3 : Mise en conformité des rejets n° 3 - 4	
Envoi des spécification techniques	15/03/2025
Envoi des bons de commande	15/06/2025
Attestation de fin de travaux	15/09/2025

L'inspection ayant conscience de l'importance des travaux à accomplir, prendra en compte ce tableau prévisionnel dans son projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription